

## AVENANT N°2

### ACCORD INTERPROFESSIONNEL COTISATION AD-VALOREM

Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I**

Les dispositions de l'accord « Cotisation Ad Valorem » en date du 30 octobre 2013 sont modifiées comme suit :

- a) L'article I est complété par le quatrième alinéa suivant : « de développer et de coordonner la recherche appliquée et les actions d'expérimentation afin de favoriser l'innovation technique des entreprises de la filière, » ;
- b) Au deuxième alinéa de l'article II, après le terme « marché », sont insérés les termes « sur le territoire français » ;
- c) A l'article III, après le troisième alinéa est inséré l'alinéa suivant : « au financement des actions de recherche appliquée et d'expérimentation, à la coordination de ces actions et aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre, »
- d) Le dernier alinéa de l'article III est rédigé comme suit : « La cotisation interprofessionnelle collectée sur les produits importés ou introduits ne pourra être affectée qu'au financement d'actions génériques, notamment de promotion, de communication, d'études, de recherches, d'expérimentations, d'information et de formation ainsi qu'aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions. »

Avenant -Accord interprofessionnel « cotisation ad-valorem »

#### **ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat, Loi du 10 juillet 1975, Arrêté interministériel du 5 juillet 1976

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 195 00042 / APE 9499Z

19 rue Pépinère • 75008 Paris • France

Tél : +33 1 49 49 15 15 • Fax : +33 1 49 49 15 16

www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com



e) L'article IV est remplacé par les dispositions suivantes :

«Pour la durée du présent accord, les taux de cotisation sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) - Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine France :

- 0,71 ‰ sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,
- 2,06 ‰ sur le montant hors taxes des achats effectués par les opérateurs du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

2°) - Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine intra-communautaire et Pays Tiers,

- 0,68 ‰ sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,
- 2,03 ‰ sur le montant hors taxes des achats effectués par les opérateurs du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

Si les montants concernés ne peuvent être déterminés sur une base réelle, le redevable applique le taux de cotisation applicable aux produits d'origine France sur le montant global hors taxes de ses transactions assujetties. »

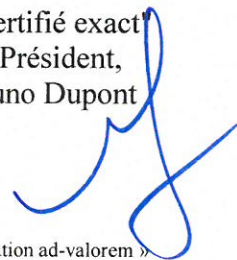
f) Au dernier alinéa de l'article V, le montant « 15 euros hors taxes » est remplacé par « 20 euros hors taxes ».

## **ARTICLE II**

Les modifications portées à l'accord « Cotisation Ad Valorem » du 30 octobre 2013 prévues par le présent avenant entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Paris, le 7 octobre 2015

"Certifié exact"  
Le Président,  
Bruno Dupont



Avenant -Accord interprofessionnel « cotisation ad-valorem »